

PROJET DE LOI

N° 144

adopté

**SÉNAT**

le 26 juin 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements.*

---

*Le Sénat a modifié en deuxième lecture le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1798, 1893 et in-8° 510.

2<sup>e</sup> lecture : 2139, 2171 et in-8° 595.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 176, 291 et in-8° 119 (1983-1984).

2<sup>e</sup> lecture : 372 et 400 (1983-1984).

Article premier.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

TITRE PREMIER

**DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

CHAPITRE PREMIER

**De la planification régionale  
et de l'aménagement du territoire.**

Art. 2.

Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.

Cette procédure comporte obligatoirement :

1° la consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

2° la consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10.000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

2° *bis* la consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ;

3° la consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

4° la consultation du conseil général.

Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux.

Art. 3.

.. . . . . Conforme .. . . . .

Art. 4.

Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

1° les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

2° les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

3° la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé.

.....

Art. 6.

Le conseil régional procède, après avis des représentants du conseil général et des communes concernées, aux modifications du schéma d'aménagement régional

demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6 bis.

..... Supprimé .....

Art. 7 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par la phrase suivante : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du conseil régional et du conseil général, lorsque le nombre des habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement est supérieur à 10.000 habitants. Dans le cas contraire, seul le conseil général est saisi pour avis. »

## CHAPITRE II

### Du développement de l'agriculture et de la forêt.

#### Art. 8.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

A cet effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels.

#### Art. 9.

..... Supprimé .....

#### Art. 9 bis.

Lorsque, en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions

de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé à parts égales de conseillers régionaux et de conseillers généraux et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles.

.....

### CHAPITRE III

#### De la mise en valeur des ressources de la mer.

Art. 13.

..... Supprimé .....

### CHAPITRE IV

#### Des transports.

Art. 14.

..... Supprimé .....

Art. 15 A.

..... Suppression conforme .....

Art. 15.

..... Conforme .....

.....

CHAPITRE V

**De l'énergie, des ressources minières  
et du développement industriel.**

.....

Art. 17 *bis*.

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel, après avis du comité économique et social.

TITRE II

**DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE,  
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

CHAPITRE PREMIER

**De l'éducation et de la recherche.**

.....

Art. 18 *bis* et 18 *ter*.

..... Suppression conforme .....

Art. 19.

Le conseil régional après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région et du département.

Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

Elles sont financées par la région ou le département. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, le département, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

.....

## CHAPITRE II

### **Du développement culturel.**

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

## CHAPITRE III

### **De la communication audiovisuelle.**

.....

**Art. 25.**

Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, sont soumises aux conseils régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute autorité et au ministre chargé de la communication. Pour l'application de l'article 15 de la loi susdite, la Haute autorité rend son avis sur les cahiers des charges au vu des observations motivées du conseil régional.

En cas de désaccord du conseil régional sur les dispositions du cahier des charges mentionnées à l'alinéa premier du présent article, le cahier des charges ne peut être approuvé que par décret en Conseil d'Etat.

.....

**TITRE III**

**DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

**Art. 26 bis.**

..... Suppression conforme .....

**CHAPITRE PREMIER A**

**De l'emploi et de la formation professionnelle.**

**Art. 27 A.**

..... Conforme .....

**CHAPITRE PREMIER B**

*[Division et intitulé supprimés.]*

**Art. 27 B.**

..... Supprimé .....

**CHAPITRE PREMIER C**

**Du logement.**

**Art. 27 C.**

Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des commu-

nes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années, précédant la promulgation de la présente loi.

Les régions concernées peuvent en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt.

Art. 27 D à 27 F.

..... Supprimés .....

## CHAPITRE PREMIER

### De l'environnement.

.....

**CHAPITRE III**

**Du tourisme et des loisirs.**

.....

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES  
ET FISCALES**

**Art. 34.**

..... **Supprimé** .....

.....

**Art. 36 et 37.**

..... **Supprimés** .....

TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

.....  
Art. 38 bis.

..... Supprimé .....

.....  
*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin  
1984.*

*Le Président,*

**Signé : ALAIN POHER.**